politique GOU 25.0

Domaine : **Gouvernance**

En vigueur le 25 février 2020 (20-35)

Révisée le 27 février 2024 (24-28)

*L’usage du masculin a pour but d’alléger le texte.*

calendrierS scolaireS

1. ÉnoncÉ
   1. Le Conseil scolaire catholique Nouvelon (Conseil) élabore annuellement les calendriers scolaires conformément aux exigences ministérielles du Règlement de l’Ontario 304, Calendrier scolaire, journées pédagogiques, pris en application de la *Loi sur l’éducation*.   
      Le Conseil préconise des calendriers scolaires équilibrés optimisant les journées d’enseignement consacrées à l’apprentissage.
2. Principes directeurs
   1. Les calendriers scolaires sont élaborés en collaboration avec les conseils scolaires limitrophes afin de coordonner le transport aux élèves et peuvent varier d’une région à l’autre.
      1. Région de l’est :  
         Conseil scolaire du Grand Nord  
         Rainbow District School Board  
         Sudbury Catholic District School Board
      2. Région de l’ouest :  
         Algoma District School Board  
         Conseil scolaire du Grand NordHuron-Superior Catholic District School Board
   2. Le ministère de l’Éducation de l’Ontario (MÉO) fournit annuellement un gabarit du calendrier scolaire avec les dates proposées pour le congé de Noël et le congé d’hiver.
   3. Un calendrier régulier doit commencer au plus tôt le 1er septembre et terminer au plus tard le 30 juin.
   4. Une année scolaire doit comprendre un minimum de 194 jours d’école. De ce nombre, les conseils scolaires doivent consacrer trois journées pédagogiques au priorités provinciales en matière d’éducation. À noter que le Conseil se sert du terme journées d’apprentissage professionnel (JAP).
   5. Les conseils scolaires peuvent consacrer jusqu’à quatre JAP par année scolaire.
   6. Le Conseil peut désigner jusqu’à 10 journées d’enseignement comme journées d’examen.
3. resPonsabilitÉs
   1. **Direction de l’éducation**
      1. Initier le processus d’élaboration des calendriers scolaires en consultation avec le comité de fonctionnement.
      2. Valider, en consultation avec le comité d’éducation, le contenu des JAP qui doit satisfaire aux priorités provinciales en éducation([ADM 1.31 Journées d’apprentissage professionnel](http://docs.nouvelon.ca/doc/DA/ADM01_31.docx)). De plus, le Conseil doit soumettre au plus tard le 15 août un bref aperçu des activités qui auront lieu lors des JAP.
      3. Les modifications récentes apportées au Règlement 304 exigent des conseils scolaires qu’ils communiquent plus de renseignements sur le thème ou le centre d’intérêt des activités d’une JAP, le nom de l’entité qui organise la journée, le format des activités, les modalités de présentation de la matière et les méthodes d’apprentissage qui seront utilisées, et la matière qui sera abordée, y compris le nom et le titre des personnes qui présentent ou couvrent la matière, et ce, au moins 14 jours avant la JAP. Ces renseignements doivent être affichés à un endroit bien en vue sur le site Web du Conseil ou sur celui de l’école, et inclus dans les communications aux parents. Cette information doit aussi être soumise au MÉO par l’entremise du système électronique du Calendrier scolaire de l’Ontario.
      4. Le MÉO fournit annuellement des directives quant aux priorités provinciales en éducation pour les journées pédagogiques.
      5. Mener le processus consultatif auprès des élèves et leurs parents/tuteurs, des employés, des partenaires et de la communauté scolaire.
      6. Déposer au comité de gouvernance au mois de février les calendriers scolaires proposés afin d’apporter une recommandation d’approbation à la prochaine réunion ordinaire du Conseil.
      7. Émettre, en collaboration avec le Service des communications et des relations externes, les communiqués conjoints avec les conseils scolaires limitrophes, à la suite de l’approbation préliminaire des calendriers scolaires par chacun des conseils scolaires.
      8. Soumettre au MÉO les calendriers scolaires modifiés et réguliers pour approbation au plus tard le 1er mars. Si l’approbation des calendriers modifiés n’est pas accordée au plus tard le 15 avril, l’administration devra soumettre des calendriers réguliers au plus tard le 1er mai.
      9. Diffuser à la communauté scolaire les calendriers scolaires une fois approuvés par le MÉO.
      10. Afficher les calendriers scolaires approuvés sur le site Web du Conseil.
      11. Respecter, l’année durant, l’intégrité des calendriers scolaires. Toutefois, il n’est pas nécessaire d’obtenir l’approbation du MÉO pour changer la date d’une JAP ou d’une journée d’examen.
4. RÉfÉrences
   1. Loi sur l’éducation [R.R.O. 1990, Règl. 304 : Calendrier scolaire, journées pédagogiques](http://www.ontario.ca/fr/lois/reglement/900304)
   2. [Politique/Programmes Note no 151 Journée pédagogiques consacrées aux priorités provinciales en matière d’éducation](https://www.ontario.ca/fr/document/education-en-ontario-directives-en-matiere-de-politiques-et-de-programmes/politiqueprogrammes-note-151)